



CHAPITRE 274

LOI CONCERNANT LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des accidents du travail*. S. R. (1909), 7321; 8 Geo. V, c. 71, s. 1. Titre abrégé.

SECTION I

DES INDEMNITÉS

2. Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, apprentis et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, dans les usines, manufactures et ateliers, et dans les chantiers de pierre, de bois ou de charbon; dans les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, dans celles de gaz ou d'électricité, de construction, de réparation ou d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs et de ponts; dans les mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation industrielle, dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité réglée conformément aux dispositions ci-après. Indemnité à certains ouvriers victimes d'accidents.

Lorsqu'une corporation municipale entreprend ou fait exécuter elle-même des travaux publics dans des conditions qui rendraient l'entrepreneur sujet aux dispositions de la présente loi, elle y devient soumise elle-même. Corporation municipale.

La présente loi ne s'applique pas à l'industrie agricole ni à la navigation à voile. S. R. (1909), 7321; 8 Geo. V, c. 71, s. 1; 10 Geo. V, c. 75, s. 1. Exceptions.

3. 1. Dans les cas prévus par l'article 2, la victime a droit: Proportion des indemnités:

Incapacité absolue et permanente;

a) Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale à cinquante pour cent de son salaire annuel, à compter du jour de l'accident ou de celui où, soit par l'accord des parties, soit par le jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence;

Incapacité partielle et permanente;

b) Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire;

Incapacité temporaire.

c) Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de sept jours et à partir du huitième jour, ladite indemnité ne devant pas être moindre que quatre dollars par semaine.

Capital des rentes.

2. Le capital des rentes ne doit cependant, dans aucun cas, sauf celui mentionné à l'article 6, excéder trois mille dollars.

Calcul de l'indemnité en cas d'incapacité partielle, etc., antérieure.

3. Dans le cas où la victime a déjà subi une diminution partielle et permanente, à la suite d'un accident précédent, l'indemnité à laquelle elle a droit, si elle subit un autre accident, est calculée après déduction faite de l'incapacité de travail précédemment éprouvée. S. R. (1909), 7322; 8 Geo. V, c. 71, s. 2; 10 Geo. V, c. 75, s. 2.

Indemnité en cas de mort.

4. Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt au moment de l'accident, ne devant, dans aucun cas, sauf le cas mentionné à l'article 6, être moindre que mille cinq cents dollars, ni excéder trois mille dollars.

Frais de médecin, etc.

Il est en outre payé une somme n'excédant pas cinquante dollars, pour les frais de médecin et de funérailles.

Paiement de l'indemnité.

L'indemnité est payable de la manière suivante:

1° Au conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, au moment du décès, pourvu que l'accident ait eu lieu après le mariage;

2° Aux enfants légitimes, ou aux enfants naturels reconnus avant l'accident, de manière à aider à pourvoir à leurs besoins jusqu'à l'âge de seize ans révolus ou plus s'ils sont invalides;

3° Aux ascendants dont le défunt était le principal soutien au moment de l'accident.

Défaut d'accord.

À défaut d'accord entre les parties au sujet de la répartition de l'indemnité, elle est faite par le tribunal compétent.

Cependant toute somme payée en vertu de l'article 3 pour le même accident sera déduite de l'indemnité totale. S. R. (1909), 7323; 8 Geo. V, c. 71, s. 3; 9 Geo. V, c. 69, s. 1; 10 Geo. V, c. 75, s. 3. Déduction, dans certains cas.

5. Un ouvrier étranger ou ses représentants n'ont droit aux sommes et indemnités prévues par la présente loi, que si, au moment de l'accident, ils résident au Canada et continuent à y résider pendant le service de la rente. Mais s'ils ne peuvent se prévaloir de la présente loi, le recours de droit commun existe en leur faveur. Ouvrier étranger résidant en Canada.

La présente section ne s'applique pas, même si le contrat d'engagement a eu lieu dans cette province, à un ouvrier qui est victime d'un accident prévu par l'article 2, en dehors de la province, si la loi du pays ou de la province où l'accident arrive donne droit à l'ouvrier, ou à ses représentants, à une indemnité et si le chef d'entreprise a acquitté ses obligations et si la victime de l'accident ou ses représentants ont obtenu l'indemnité en vertu de cette loi étrangère. Accident à un ouvrier, en dehors de la province, etc.

L'employé a le choix de l'endroit où il peut exercer son recours. S. R. (1909), 7324; 7324a; 15 Geo. V, c. 71, s. 1. Endroit de l'exercice du recours.

6. Aucune indemnité n'est accordée dans le cas où l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime. Faute intentionnelle de la victime.

Le tribunal peut diminuer l'indemnité si l'accident est dû à la faute inexcusable de l'ouvrier, ou l'augmenter s'il est dû à la faute inexcusable du patron. S. R. (1909), 7325. Faute inexcusable de l'ouvrier ou du patron.

7. Si la rémunération annuelle de l'ouvrier dépasse mille dollars, elle n'est prise en considération que jusqu'à concurrence de ce montant. Pour le surplus, et jusqu'à quinze cents dollars, elle ne donne droit qu'au quart des indemnités susdites. Prise en considération du salaire annuel de l'ouvrier.

Dans le cas d'une rémunération annuelle d'au delà de quinze cents dollars, la présente loi ne s'applique pas. S. R. (1909), 7326; 8 Geo. V, c. 71, s. 4; 10 Geo. V, c. 75, s. 4. Exception.

8. Les apprentis sont assimilés aux ouvriers les moins rétribués de l'entreprise. S. R. (1909), 7327. Apprentis.

9. Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la ré- Base de la fixation des rentes.

munération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent soit en nature.

Employés pendant moins de 12 mois.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Détermination du salaire annuel de l'année.

Dans le cas où l'ouvrier reçoit un salaire fixe, il ne faut pas, pour la détermination de son salaire annuel, tenir compte de la rémunération qu'il a pu recevoir pour tout travail supplémentaire en dehors de ses heures régulières et ordinaires (*over time*). S. R. (1909), 7328; 9 Geo. V, c. 69, s. 2.

Paiement de l'indemnité.

10. Dès que la permanence de l'incapacité au travail est constatée, ou, en cas de mort de la victime, dans le mois de l'accord entre le chef d'entreprise et les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif qui le condamne, le chef d'entreprise doit payer, suivant le cas, au choix de la victime ou de ses représentants, le montant de l'indemnité à la victime ou à ses représentants, ou le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

Choix par la victime de l'accident, etc.

La victime ou ses représentants peuvent, à leur choix, exiger le paiement à eux-mêmes du montant de l'indemnité ou du capital des rentes qui, dans aucun cas de mort ou d'incapacité, sauf celui mentionné à l'article 6, ne peut excéder trois mille dollars.

Calcul de la rente.

La rente elle-même, sauf l'exception ci-dessus, ne peut être calculée sur un capital excédant trois mille dollars. S. R. (1909), 7329; 4 Geo. V, c. 57, s. 1; 8 Geo. V, c. 71, s. 5; 13 Geo. V, c. 68, s. 1.

Paiement mensuel.

11. Les rentes créées en vertu de la présente loi sont payables mensuellement.

En cas d'incapacité temporaire.

Les indemnités pour les cas d'incapacité temporaire sont payables aux mêmes époques que les salaires des autres employés, ne devant, en aucun cas, excéder seize jours. S. R. (1909), 7330; 8 Geo. V, c. 71, s. 6.

Agrégation des Cies d'ass. assumant le

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les conditions de l'agrégation des compagnies d'assurance qui demandent, par requête, à être autorisées à

assumer le service des rentes conformément à la présente loi; mais une compagnie qui n'a pas fait un dépôt entre les mains du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, conformément à une loi du Canada ou de la province, d'un montant estimé suffisant pour assurer l'exécution de ses obligations, ne peut être ainsi autorisée. S. R. (1909), 7331.

13. Toutes les indemnités prévues par la présente loi sont incessibles et insaisissables, mais le chef d'industrie peut retenir sur le montant de l'indemnité toute somme qui lui est due par l'ouvrier. S. R. (1909), 7332.

14. Les indemnités déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef de l'entreprise, qui ne peut faire aucune retenue sur les salaires, de ce chef, même avec le consentement du salarié. S. R. (1909), 7333.

SECTION II

DE LA RESPONSABILITÉ

15. Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autre que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur est accordée exonère à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge. Cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage après mise en demeure. S. R. (1909), 7334.

16. Les dommages résultant des accidents survenant par le fait du travail ou à l'occasion du travail, dans les cas prévus par la présente loi, ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, tels que définis à l'article 4, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi. S. R. (1909), 7335.

17. Tous montants payés par une compagnie d'assurance ou une société de secours mutuels, sont imputés en déduction des sommes et rentes payables en vertu de la présente loi, jusqu'à due concurrence, si le patron justifie qu'il avait pris à sa charge les cotisations ou

primes exigées pour cet objet. Mais l'obligation du patron continue si la compagnie ou société néglige ou devient incapable de servir l'indemnité à laquelle elle est tenue. S. R. (1909), 7336.

Ouvriers travaillant seuls.

18. Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne peuvent être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs autres ouvriers. S. R. (1909), 7337.

Examen par un médecin.

19. La victime est tenue, si le chef d'entreprise l'exige par écrit, de subir un examen fait par un médecin pratiquant, choisi et payé par le chef d'entreprise, et, si elle refuse de se soumettre à cet examen ou s'y oppose en aucune façon, son droit à l'indemnité, ainsi que tous recours pour le mettre à effet, reste suspendu jusqu'à ce que l'examen ait lieu.

Privilège de la victime.

La victime, dans ce cas, a toujours le droit d'exiger que l'examen soit fait en présence d'un médecin de son choix. S. R. (1909), 7338.

Conventions dérogatoires sont nulles.

20. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit. S. R. (1909), 7339.

SECTION III

DE LA GARANTIE

Privilège sur les biens meubles et immeubles.

21. La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais de médecin et aux frais funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par un privilège sur les biens meubles et immeubles du chef d'entreprise prenant rang concurremment avec la créance mentionnée au paragraphe 9 de l'article 1994 du Code civil.

Dans le cas d'incapacité permanente, etc.

Le paiement de l'indemnité pour incapacité permanente de travail, ou accident suivi de mort, est garanti, tant que l'indemnité n'a pas été payée ou que la somme requise pour constituer la rente exigible n'a pas été versée à une compagnie d'assurance ou autrement payée en vertu de la présente loi, par un privilège de même nature et de même rang sur les meubles et prenant rang sur les immeubles après les autres privilèges et hypothèques. S. R. (1909), 7340.

SECTION IV

DE LA PROCÉDURE

Tribunaux ayant juridiction.

22. La Cour supérieure et la Cour de circuit ou la Cour de magistrat connaissent de toute demande et de

toute contestation résultant de la présente loi, conformément à la juridiction qui leur est attribuée respectivement par le Code de procédure civile. S. R. (1909), 7341; 15 Geo. V, c. 10, s. 30.

23. L'appel des jugements qui en sont susceptibles doit être interjeté dans les quinze jours de la date de leur reddition, à peine de déchéance. Cet appel a priorité sur les autres. S. R. (1909), 7342; 10 Geo. V, c. 79, s. 57. Appel interjeté dans les 15 jours.

24. Le tribunal ou le juge peut, à toute phase de la procédure, avant jugement ou pendant l'instance en appel, accorder, sur requête, une provision à la victime ou à ses ayants cause sous forme d'allocation journalière. S. R. (1909), 7343. Provision à la victime avant jugement, etc.

25. Le procès par jury est aboli dans toute cause en vertu de la présente loi; et les procédures sont sommaires et soumises aux dispositions du Code de procédure civile relatives à ces matières. S. R. (1909), 7344. Abolition du procès par jury.

26. L'action en recouvrement des indemnités prévues par la présente loi se prescrit contre toutes personnes par un an. S. R. (1909), 7345. Prescription.

27. Une action en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, est ouverte pendant quatre années, à dater de l'accord survenu entre les parties, ou du jugement définitif. S. R. (1909), 7346. Revision des indemnités.

28. Avant d'avoir recours aux dispositions de la présente loi, l'ouvrier doit y être autorisé par un juge de la Cour supérieure, sur requête signifiée au patron. Le juge, sans enquête ni affidavit, doit accorder cette requête, mais peut auparavant employer tels moyens qu'il croit utiles pour amener une entente entre les parties. Si elles s'accordent, il peut rendre jugement conformément à cette entente, sur la requête même, et ce jugement a le même effet qu'un jugement final de la cour de juridiction compétente. S.R. (1909), 7347. Autorisation préalable avant de recourir à la loi.

29. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne doit être interprété comme faisant disparaître quelqu'un des recours de droit commun appartenant aux personnes qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de ladite loi. S.R. (1909), 7347a; 4 Geo. V, c. 57, s.2. Recours de droit commun.

